
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2023-L0352/ARCOP/ORD

sur recours de PACIFIC BUSINESS contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-05/ISTIC/DG/PRM pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de l'Institut des sciences et technique de l'information et de la communication (ISTIC).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 juillet 2023 de PACIFIC BUSINESS contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Ismaël SAWADOGO, représentant PACIFIC BUSINESS ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Aly TOURE et Soumana SANOU; représentant l'ISTIC ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Harouna OUEDRAOGO, représentant Ets Nore BESSIDA;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-05/ISTIC/DG/PRM pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de l'ISTIC;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3658 du mardi 11 juillet 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 13 juillet 2023; que PACIFIC BUSINESS a saisi l'ORD par lettre en date du 12 juillet 2023;

que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ,

l'Institut des Sciences et technique de l'information et de la communication (ISTIC) a lancé la demande de prix n°2023-05/ISTIC/DG/PRM pour l'acquisition de matériels informatiques à son profit ;

la Commission d'Attribution des Marchés (CAM) a déclaré l'offre de PACIFIC BUSINESS SARL non conforme au motif qu'il y a une incohérence entre les spécifications techniques proposées et le prospectus proposé à l'item 01 ; qu'il a proposé un clavier non rétroéclairé au lieu de clavier rétroéclairé demandé ; qu'il y a incohérence entre les spécifications techniques proposées et les prospectus à l'item 04 ; qu'il a proposé un contrôleur 1Gbe au lieu de 10 Gbe demandé ; qu'il y a également incohérence entre le prospectus de l'onduleur online double conversion 2Kva proposé et les spécifications techniques proposées ; qu'il propose 08 prises de sorties au lieu de 9 prises de sorties demandées ; qu'il propose 6 batteries de 12 V/7Ah au lieu de 4 batteries 12 V/9 Ah ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a fourni des prospectus en bonne et due forme qui font ressortir tous ces griefs ; qu'il ne reconnaît pas les motifs de non-conformité sur les prospectus proposés dans son dossier ; qu'il a proposé dans ses spécifications techniques, du matériel qui respectent les caractéristiques demandées ainsi que des prospectus qui confirment ces spécifications techniques ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant affirme que son offre est conforme à tout point de vue car respectant les exigences du dossier ;

considérant que la CAM reconnaît que la plainte du requérant est fondée ; qu'elle constate que les griefs retenus dans le quotidien des marchés et issue de la fiche de synthèse sont différents de ceux du rapport d'analyse des offres ; que cette publication constitue donc une erreur ; qu'elle souligne tout de même que l'offre du requérant a été déclarée non conforme mais pour d'autres motifs ;

considérant que l'attributaire provisoire dit n'avoir pas de commentaire à faire ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, prend acte que la CAM reconnaît le bien-fondé de la plainte du requérant ; que l'offre est conforme sur les griefs publiés ; que par ailleurs, l'ORD note les affirmations de la CAM tendant à relever que l'offre du requérant demeure non conforme sur d'autres motifs ; que cette publication des résultats constitue une erreur ; que les griefs retenus dans le rapport d'analyse des offres ne sont pas ceux transposés dans la fiche de synthèse issue de la publication ; qu'à l'étape actuelle, l'ORD dit s'en tenir aux griefs portés à sa connaissance ; que sur cette base, la plainte du requérant est fondée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de PACIFIC BUSINESS est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de PACIFIC BUSINESS est fondée ;

-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-05/ISTIC/DG/PRM pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de l'ISTIC ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 juillet 2023

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite
de l'économie et des finances*